

COMMUNE D'ANSACQ (60016)

ETUDE D'IMPACT FINANCIER ET EFFETS
SUR L'ORGANISATION DES SERVICES
RELATIFS AU RETRAIT DE LA COMMUNE
D'ANSACQ
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CLERMONTOIS
POUR ADHESION A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES THELLOISE

En application des articles L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3
du code général des collectivités territoriales

Commune d'Ansacq
19/08/2021

SOMMAIRE

Introduction	Page 2
PREAMBULE	3
1 ^{ère} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES	4
1) Dépenses de fonctionnement et/ou dépenses d'investissement (compétence par compétence) budget principal et budgets annexes	4
2) Les dépenses de personnel	11
3) Financements croisés : attribution de compensation	12
a) L'attribution de compensation fiscale	12
b) L'attribution de compensation liée à des transferts de charges	12
c) Impacts financiers sur l'attribution de compensation d'Ansacq	12
4) La dette	13
a) Cadre juridique	13
b) Solde de l'encours de la dette à prendre en considération	14
c) Clé de répartition à appliquer	14
d) Tableaux d'amortissement de remboursement du capital	15
e) Modalités de remboursement de la commune d'Ansacq à la Communauté de Communes du Clermontois	15
2 ^{ème} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES RECETTES	17
1) Impact estimé sur les dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement)	17
2) Impacts sur la fiscalité	17
a) Commune d'Ansacq	17
b) Communauté de communes du Clermontois	18
c) Communauté de communes Thelloise	18
d) Synthèse sur la pression fiscale pour un contribuable d'Ansacq	19
e) Simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation	19
f) Autres taxes	19
i) La taxe additionnelle au versement transport urbain	19
ii) La taxe GEMAPI	20
3) Impacts sur les fonds de péréquation	20
a) Le fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	20
b) Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	21
c) Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP)	21
4) Impacts sur les emprunts	22
3 ^{ème} PARTIE : CLE DE REPARTITION ACTIF ET PASSIF	23
1) Clé de répartition sur le budget principal	23
a) Actif	23
b) Passif	23
2) Clé de répartition sur le budget eau	23
a) Actif	23
b) Passif	23
4 ^{ème} PARTIE : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT DE LA COMMUNE D'ANSACQ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS POUR ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOSISE SUR L'ORGANISATION DES SERVICES	24
1) Transfert de personnel	24
2) Mise à disposition de tout ou partie de services	24

ANNEXES

L'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale, l'auteur de la demande élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur l'organisation des services des communes et établissements concernés.

Les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT viennent préciser le contenu de ce document.

La commune d'Ansacq souhaite sortir de la Communauté de communes du Clermontois pour entrer dans la Communauté de communes Thelloise au 1^{er} janvier 2022.

Aussi et conformément à la loi et au règlement, elle présente à l'appui de sa demande la présente étude d'impact financier et effets sur l'organisation des services.

Préalablement à l'étude proprement dite, une présentation succincte de la commune d'Ansacq et des Communautés de communes du Clermontois et Thelloise est proposée.

La première partie décrit les impacts potentiels sur les dépenses

- De fonctionnement et/ou investissement compétence par compétence, budget principal et budgets annexes,
- Les dépenses de personnel,
- Les flux financiers croisés (attribution de compensation négative versée par la commune d'Ansacq)
- La dette (budget principal et budget « eau »).

La deuxième partie s'attache à l'impact potentiel sur les recettes

- Dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement (DGF)),
- Fiscalité,
- Fonds de péréquation (Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC), fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP),
- Emprunts.

La troisième partie présente la répartition de l'actif et du passif, principalement pour le budget annexe « EAU ».

Une quatrième partie répond aux effets de la mise en œuvre du retrait et de l'adhésion d'Ansacq sur l'organisation des services de la commune et de la Communauté de communes du Clermontois et de la Communauté de communes Thelloise.

Pour ne pas alourdir la lecture du document, le lecteur sera renvoyé à des annexes étayant le propos.

PREAMBULE

La commune d'Ansacq¹ compte 275 habitants (population municipale), 283 habitants en population totale, avec peu de variation (évolution de 0,1% entre 2012 et 2018).

Elle est constituée de 110 ménages.

Elle représente à ce jour moins de 1% de la population de la Communauté de communes du Clermontois.

La commune d'Ansacq a intégré la Communauté de communes du Clermontois au 1^{er} janvier 2005.

La Communauté de communes du Clermontois² a été créée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 avec effet au 1^{er} janvier 2000). Elle succède au District urbain de Clermont créé en 1960.

Elle regroupe 19 communes pour une population totale de 38 319 habitants.

Elle a adopté dès sa création le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) devenu avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, communauté de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son passé pionnier de district explique l'exercice de compétences techniques plus développé que dans les communautés de communes créées suite à la promulgation de la **loi n°92-125 du 6 février 1992** relative à l'administration territoriale de la République (en particulier l'eau et l'assainissement).

La Communauté de communes Thelloise³, quant à elle, a été créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Elle regroupe à ce jour 40 communes pour une population totale de 61 725 habitants.

La Communauté de communes du Pays de Thelle avait opté pour le régime de la taxe professionnelle unique en 2002, ce qui a pour conséquence le régime de fiscalité professionnelle unique pour la Communauté de communes Thelloise depuis sa création.

Les compétences exercées tant par la Communauté de communes du Clermontois que par la Communauté de communes Thelloise sont proches.

La seule différence et véritable enjeu pour la commune d'Ansacq est l'exercice de la compétence « eau » par la Communauté de communes du Clermontois et pas par la Communauté de communes Thelloise ce qui implique un retour de ladite compétence à la commune.

De même, nous verrons qu'au niveau fiscal, les données sont proches (même régime de fiscalité, taux comparables...) ce qui facilitera la transition.

Après ces éléments de contexte présentés, passons maintenant au cœur du sujet.

¹ ANNEXE 1 : Comparateur de territoire – Commune d'Ansacq

² ANNEXE 2 : CC CLERMONTOIS – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

³ ANNEXE 3 : CC THELLOISE – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

1^{ère} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES

1) Dépenses de fonctionnement et/ou dépenses d'investissement (compétence par compétence)⁴ budget principal et budgets annexes

Le parti pris est de présenter exhaustivement les compétences exercées par la CC du Clermontois⁵, les comparer à celles de la Communauté de communes Thelloise⁶, voir l'impact pour Ansacq.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement et gestions des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Adhésion à la Initiative Oise Est – plateforme initiative France⁷,

Pour la communauté de communes du Clermontois, la somme est forfaitaire, le retrait de la commune d'Ansacq est sans incidence sur le coût d'adhésion qui s'élève en 2021 à 21 446,00 €.

Pour la Communauté de communes Thelloise adhésion à la plateforme Initiative Oise Ouest.

Initiative Oise Ouest⁸ base sa cotisation sur un coût par habitant qui s'élève en 2021 à 0,60 € (applicable à la population municipale). L'entrée d'Ansacq entraîne une augmentation de la cotisation de 165 €.

Pour la commune d'Ansacq, aucune incidence.

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Adhésion Initiative Oise Est	-	-	-
Adhésion Initiative Oise Ouest	-	-	+165 €

Pour le reste, sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq et pour la Communauté de communes du Clermontois.

Pour la Communauté de communes Thelloise, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), en cours de révision, doit intégrer la commune d'Ansacq ce qui génère un surcoût⁹ de 6 390 €.

De même la prise en compte de la commune d'Ansacq en ce qui concerne le porter à connaissance de l'État (PAC) pour le programme local de l'habitat (PLH) engendre un surcoût de 4 800 €.

⁴ ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion du 25 février 2021 sur le transfert d'Ansacq et informations complémentaires

⁵ ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant modification des statuts de la CC DU CLERMONTOIS

⁶ ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CC THELLOISE

⁷ ANNEXE 7 : Initiative Oise Est Plateforme Initiative France – Convention Partenariat CC CLERMONTOIS année 2021

⁸ ANNEXE 8 : Initiative Oise Ouest Plateforme Initiative France – appel de cotisation 2021

⁹ ANNEXE 9 : Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et porter à connaissance (PAC) de l'Etat pour le programme local de l'habitat (PLH) - Intégration de la commune d'Ansacq- surcoût généré

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
SCOT	-	-	+6 390 €
PAC PLH	-	-	+4 800 €
Total	-	-	+ 11 190 €

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
--

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La compétence est exercée dans les mêmes conditions pour la Communauté de communes du Clermontois et pour celle de Thelloise.

Elle est sans incidence pour la commune d'Ansacq.

BUDGET PRINCIPAL – fonctionnement (cf. ANNEXE 4)

CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE	OBJET
-15 790 €	+23 485 €	Coût de la collecte ¹⁰
-4 070 €	+4 070 €	Rotations du Syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO)

Auquel il convient d'ajouter pour la Communauté de communes Thelloise, la première année, la dotation de bacs pour la collecte sélective et les déchets verts.

Le coût s'élève à 1 326,89 €¹¹.

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Dotation de bacs	-	-	+1 326,89 €

¹⁰ ANNEXE 10 : Surcoût de la collecte / commune d'Ansacq en année pleine

¹¹ ANNEXE 11 : Dotation de bacs aux habitants de la commune d'Ansacq

En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion de équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

La commune d'Ansacq est en assainissement non collectif.

BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Sans incidence pour Ansacq.

Neutre pour les Communautés de communes du Clermontois et de la Thelloise compte tenu du mode de gestion du service : rémunération du délégataire par paiement de la prestation par l'utilisateur.

Incidence pour un usager de la commune d'Ansacq

	CC CLERMONTOIS ¹²	CC THELLOISE ¹³	Variation pour l'utilisateur
Construction neuve	255,00 €	240,10 €	-15 €
Vente immeuble	141,00 €	143,06 €	+2 €

Il y a eu 3 constructions neuves depuis 2015 et environ 4 ventes d'immeubles par an.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Eau

La compétence « eau » est exercée par la Communauté de communes du Clermontois et pas par la Communauté de communes Thelloise.

Par conséquent, elle est restituée à commune d'Ansacq à compter du 1^{er} janvier 2022 par la Communauté de communes du Clermontois.

Pour cette compétence, il convient de distinguer entre la collecte et la distribution.

▪ La collecte

La Communauté de communes du Clermontois continuera d'assurer la collecte pour la commune d'Ansacq.

La Communauté de communes du Clermontois va conclure avec la commune d'Ansacq une convention de vente d'eau en gros. A cet effet, la commune d'Ansacq doit acquérir auprès de la Communauté de communes du Clermontois un débitmètre (compteur approprié).

Le coût s'élève à 8 292 € (cf. ANNEXE 4)

¹² ANNEXE 12 : délibération 2019-12-14 du 21 novembre 2019 – Assainissement SPANC – révision des tarifs

¹³ ANNEXE 13 : délibération 151220-DC-II.1 du 15 décembre 2020 -SPANC – Actualisation des tarifs

BUDGET EAU - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Acquisition débitmètre	8 292 €	-	-

▪ La distribution

Le service de distribution d'eau potable est exercé sous forme de délégation de service public par la Communauté de communes du Clermontois dont le contrat s'achève le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT qui dispose que « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

Aussi, pour l'année 2022, la Communauté de communes du Clermontois doit informer son délégataire et passer un avenant de substitution indiquant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes du Clermontois et la commune d'Ansacq sont substituées à la seule Communauté de communes du Clermontois.

La commune d'Ansacq doit prévoir de créer à compter de 2022 un budget annexe de l'eau. Elle doit prévoir de fixer dès le mois de septembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, la part collectivité de la redevance due par l'usager. Cette dernière peut faire l'objet d'une part fixe (somme forfaitaire) et d'une part variable (en fonction des m³ consommés). Cette redevance a pour objet de couvrir les charges de la commune.

Dans la mesure où la délégation de service public du Clermontois se termine en décembre 2022, la commune d'Ansacq doit lancer dès le début du mois de janvier une délégation de service public pour la distribution de l'eau avec effet au 1^{er} janvier 2023. Le choix de la durée pourrait être relativement court, dans la mesure où, dans l'état actuel de la législation, la Communauté de communes Thelloise devrait prendre la compétence au 1^{er} janvier 2026. Une durée de 6 ans paraîtrait correcte, permettant à un délégataire de s'engager et à la Communauté de prendre ses marques avec cette compétence avant de relancer des procédures de délégation de service public.

La commune étant éligible à l'assistance technique départementale, elle peut faire appel aux services de l'ADTO-SAO afin de mener à bien la procédure¹⁴.

Cela représente un coût d'abonnement annuel de 330 €¹⁵, auquel il faut ajouter la première année l'achat d'une action pour entrer au capital de la société publique locale soit 150 €¹⁶.

Le montage de la délégation de service public s'élève à 9 000 €.

La commune devra également commander dès 2022 à l'ADTO la rédaction d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que l'ADTO facture la première année 1 800 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'abonnement à l'ADTO-SAO est récurrent (330 €), la rédaction du RPQS également mais facturé 1 500 € à compter de la deuxième année.

ANNEE 2022

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Abonnement ADTO-SAO	330 €	-	-

¹⁴ ANNEXE 14 : Décision II-10 de la commission permanente en date du 22 mars 2021

¹⁵ ANNEXE 15 : Coût de l'abonnement à l'ADTO-SAO pour 2021

¹⁶ ANNEXE 16 : Participation au capital social de société publique locale ADTO-SAO – modèle de délibération

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Acquisition 1 action	150 €	-	-

BUDGET EAU - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Procédure DSP	9 000 €	-	-
RPQS 2022	1 800 €	-	-
TOTAL	10 800 €	-	-

ANNEE 2023 et suivantes**BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement**

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Abonnement ADTO-SAO	330 €	-	-

BUDGET EAU - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
RPQS 2023, 202...	1 500 €	-	-

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Petite enfance : crèches, haltes-garderies, relais assistantes maternelles (RAM)

- ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - ✓ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier des enfants de 0 à 6 ans
 - ✓ Relais assistantes maternelles
 - ✓ Crèches

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 342 € intervenant sur l'attribution de compensation, conservé par la Communauté de communes Thelloise (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Au niveau d'usagers de la commune d'Ansacq, actuellement deux familles pourraient être concernées par une modification tarifaire (accueil de 2 enfants).

Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 264 € la première année puis 351 € les années suivantes (en année pleine) intervenant sur l'attribution de compensation, restitué à la commune (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Un usager qui ne pourra plus bénéficier du service.

Exploitation et établissement d'infrastructures de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L. 1425 du CGCT comprenant :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de télécommunications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un service d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les compétences prévues à l'article L.1425-1 avec :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures e réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
 - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
 - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie

Sans incidence pour Ansacq

La Communauté de communes du Clermontois comme la communauté de commune Thelloise se sont substituées à leurs communes membres pour prendre en charge la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Contribution SDIS	-	-7 982 €	+7 982 €

Transport

1. Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ la commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- ✓ la commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports
Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

2. Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

3. Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points d'arrêt du réseau.

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire intercommunal

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la communauté de communes du Clermontois

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 340 € intervenant sur l'attribution de compensation, restitué à la commune (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation de outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue, « Divers et d'été »...).

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes du Clermontois et des communes qui la composent

Instruction des autorisations du droit des sols : La commune d'Ansacq ne prenait pas part à ce service mutualisé à la Communauté de communes du Clermontois.

Pour la prise de compétence par la Communauté de communes Thelloise, le volume d'autorisation délivrées annuellement n'est pas conséquent, le service est gratuit pour les communes.

A compter de 2022, la Communauté de communes va procéder à la dématérialisation des autorisations du droit des sols. La communauté de communes doit acquérir un logiciel et des licences dont le coût est réparti entre toutes les communes par une participation de 0,78 € par habitant (population totale) Ce qui représente pour la commune d'Ansacq 220,74 €.

Incidence non significative pour la Communauté de communes Thelloise

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Participation financière acquisition logiciel et licences	+220,74 €	-	-

Etude et mise en œuvre d'action d'intérêt intercommunal dans le domaine de la santé

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

2) Les dépenses de personnel

Sans objet.

Le départ de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour la Communauté de communes Thelloise n'a aucune incidence sur le personnel.

3) Financements croisés : attribution de compensation

Les attributions de compensation (AC) sont au cœur des relations financières entre intercommunalités et communes au sein des territoires ayant adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) devenu fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle est constituée de deux composantes : l'attribution de compensation fiscale et l'attribution de compensation liée à des transferts ou des restitutions de charges.

L'attribution de compensation fiscale garantit la neutralité budgétaire tant pour la commune concernée que pour la communauté de communes au moment du passage à la fiscalité professionnelle unique.

L'attribution de compensation liée à un transfert ou une restitution de charges correspond aux moyens nécessaires pour celui qui doit exercer une compétence (transfert de la commune vers la communauté, quand il y a prise de compétence, transfert de la communauté vers la commune, quand il y a restitution).

L'attribution de compensation est dite négative lorsque la commune verse à l'établissement public de coopération intercommunale, elle est dite positive dans le cas inverse.

Ansacq verse une attribution de compensation à la Communauté de communes du Clermontois¹⁷.

a) L'attribution de compensation fiscale

Ansacq verse une attribution de compensation fiscale à la Communauté de communes du Clermontois de 17 760,00 € depuis son entrée dans la communauté, effective au 1^{er} janvier 2005.

L'entrée dans la Communauté de communes Thelloise ne modifie rien pour Ansacq qui versera cette attribution de compensation fiscale à la Communauté de communes Thelloise dès l'année 2022.

b) L'attribution de compensation liée à des transferts de charges

A cette attribution fiscale peuvent s'ajouter des attributions de compensation liées à des transferts de charges.

A la Communauté de communes du Clermontois, impactant Ansacq, ils sont au nombre de trois :

- ✓ En 2012, prise de compétence « Petite enfance » relais assistantes maternelles d'un montant de 342 €¹⁸,
- ✓ En 2013, prise de compétence « portage de repas à domicile » à compter de mars, attribution de compensation de 264 € cette année-là, puis de 351 € à compter de 2014 (année pleine)¹⁹,
- ✓ En 2021, prise de compétence « Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la communauté de Communes du Clermontois », avec le transfert du FAB LAB de Clermont, 340 €²⁰.

c) Impacts financiers sur l'attribution de compensation d'Ansacq

Pour la Communauté de communes du Clermontois, elle perd une recette de **18 793 €** mais n'aura plus de charges correspondantes.

Pour la Communauté de communes Thelloise, elle perçoit l'attribution de compensation fiscale d'Ansacq, augmentée de l'attribution de compensation liée au transfert de charges « petite enfance-RAM » qu'elle exerce soit 17 760 € + 342 € = **18 102 €**. Elle « restitue » à la commune le montant

¹⁷ ANNEXE 17 : CC CLERMONTOIS - Evolution de l'attribution de compensation versée par la commune d'Ansacq de 2005 à 2021

¹⁸ ANNEXE 18 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 7 mars 2012

¹⁹ ANNEXE 19 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 5 mars 2013

²⁰ ANNEXE 20 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 30 janvier 2020

d'attribution de compensations liés à des transferts de charges pour lesquels elle n'exerce pas les compétences (portage de repas à domicile et compétence numérique (FABLAB de Clermont)²¹.

Ainsi, la commune d'Ansacq retrouve le montant de l'attribution de compensation qu'elle versait à la Communauté de communes du Clermontois en 2012 soit **18 102 €**.

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'Ansacq	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
AC fiscale	-17 760 €	-17 760 €	+17 760 €
AC « RAM »	-342 €	-342 €	+342 €
AC « portage repas »	-	-351 €	-
AC « FAB LAB Clermont »	-	-340 €	-
TOTAL	-18 102 €	-18 793 €	+18 102 €

4) La dette

a) Cadre juridique

Lorsqu'une commune se retire d'un établissement public et adhère à un autre EPCI il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article aborde notamment la répartition de l'actif et du passif. **La répartition s'effectue toujours entre la commune et l'EPCI dont elle s'est retirée.**

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences sont répartis [...] entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Le solde de l'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions [...] entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale [...]. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunales et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du [...] représentant de l'Etat dans le [...] département concerné. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du [...] représentant de l'Etat dans le [...] département concerné par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».

Modalités de répartition :

Aucune autre disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition. Aucune autre précision complémentaire n'est apportée par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Cet article L. 5211-25-1 prévoit que la commune et l'EPCI qu'elle souhaite quitter doit rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif. Cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté de l'EPCI qu'elle quitte.

A défaut d'accord, en dernier recours, le préfet doit prendre un arrêté. Pour ce faire, il dispose d'un délai de six mois et veille au caractère équitable de la répartition.

Les parties doivent déterminer la clé de répartition en fonction d'éléments objectifs propres à l'espèce.

²¹ ANNEXE 21 : CC THELLOISE - Evolution des attributions de compensation par commune de 2002 à 2022

Parmi les éléments objectifs à prendre en compte pour définir les conditions de départ de la commune figure le critère démographique.

La population à prendre en compte pour déterminer la répartition est la population totale connue au 1^{er} janvier de l'année.

Solde de l'encours de la dette

Le **solde de l'encours de la dette** à prendre en compte dans la répartition n'est constitué que du **capital** (et pas des intérêts).

Les modalités de remboursement

L'instruction relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOR : INTB1617629N) en date du 26 juillet 2016 vient préciser dans la fiche technique n°3 relative à la répartition de l'actif et du passif qu' « en aucun cas , la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir ».

La Communauté de communes du Clermontois devra retracer cette situation sur les états annexes au budget et au compte administratif IV. A2.6 ANNEXES- ELEMENTS DU BILAN- ETAT DE LA DETTE -DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME.

b) Solde de l'encours de la dette à prendre en considération

La Communauté de communes du Clermontois rembourse des prêts sur trois de ses budgets : le budget principal, le budget eau et le budget assainissement.

Nous nous intéresserons aux seuls emprunts réalisés sur le budget principal et le budget eau, la commune Ansacq n'étant pas concernée par le budget assainissement.

BUDGET PRINCIPAL

Trois emprunts sont en cours de remboursement²² :

- ✓ Un emprunt globalisé finançant les investissements, mobilisé en 2008 d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 1 265 603,60 €,
- ✓ Un emprunt pour financer la piscine d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 312 622,64 €,
- ✓ Un emprunt pour financer la maison de la petite enfance d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 9 469,00 €.

BUDGET EAU

Un emprunt d'un capital restant dû de 90 600 € au 31 décembre 2021

c) Clé de répartition à appliquer

Il est proposé une clé de répartition selon la **population totale d'Ansacq** dans la Communauté de communes du Clermontois (tant pour les emprunts de budget principal que pour l'emprunt du budget eau) exprimée en pourcentage soit $283/38\ 319 = 0,74\%$.

²² ANNEXE 22 : Tableau d'amortissement global – dette à rembourser (budget principal, budget eau, budget assainissement)

BUDGET PRINCIPAL

	CAPITAL RESTANT DÛ
ENSEMBLE DES EMPRUNTS DE LA CC DU CLERMONTOIS	1 587 695,66 €
PART ANSACQ (0,74%)	11 748,95 €

BUDGET EAU

	CAPITAL RESTANT DÛ
EMPRUNT DE LA CC DU CLERMONTOIS	90 600 €
PART ANSACQ (0,74%)	670,44 €

d) Tableaux d'amortissement de remboursement du capital

BUDGET PRINCIPAL

Part d'Ansacq 0,74%

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	CRD fin d'exercice
2022	11 748,95	1 303,99	10 444,96
2023	10 444,96	1 349,20	9 095,75
2024	9 095,75	1 396,46	7 699,29
2025	7 699,29	1 445,85	6 253,44
2026	6 253,44	1 479,96	4 773,48
2027	4 773,48	1 533,92	3 239,57
2028	3 239,57	1 590,31	1 649,25
2029	1 649,25	1 649,25	0,00

BUDGET EAU

Part d'Ansacq 0,74%

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	CRD fin d'exercice
2022	670,44	83,81	586,64
2023	586,64	83,81	502,83
2024	502,83	83,81	419,03
2025	419,03	83,81	335,22
2026	335,22	83,81	251,42
2027	251,42	83,81	167,61
2028	167,61	83,81	83,80
2029	83,80	83,80	0,00

e) Modalités de remboursement du capital par la commune d'Ansacq à la Communauté de communes du Clermontois

Dans la mesure où la Communauté de communes du Clermontois ne peut en aucun cas imposer un « remboursement anticipé » de la dette, Il est proposé d'émettre un titre en janvier 2023 pour la somme due au titre de l'année 2022. De retenir ce rythme jusqu'à extinction de la dette (soit émission du dernier titre en janvier 2030 au titre du remboursement du capital dû de 2029), tant sur le budget principal que sur le budget eau.

BUDGET PRINCIPAL

Part de capital à rembourser au titre de 2022	1 303,99	Titre de recettes janvier 2023
Part de capital à rembourser au titre de 2023	1 349,20	Titre de recettes janvier 2024
Part de capital à rembourser au titre de 2024	1 396,46	Titre de recettes janvier 2025
Part de capital à rembourser au titre de 2025	1 445,85	Titre de recettes janvier 2026
Part de capital à rembourser au titre de 2026	1 479,96	Titre de recettes janvier 2027
Part de capital à rembourser au titre de 2027	1 533,92	Titre de recettes janvier 2028
Part de capital à rembourser au titre de 2028	1 590,31	Titre de recettes janvier 2029
Part de capital à rembourser au titre de 2029	1 649,25	Titre de recettes janvier 2030

BUDGET EAU

Part de capital à rembourser au titre de 2022	83,81	Titre de recettes janvier 2023
Part de capital à rembourser au titre de 2023	83,81	Titre de recettes janvier 2024
Part de capital à rembourser au titre de 2024	83,81	Titre de recettes janvier 2025
Part de capital à rembourser au titre de 2025	83,81	Titre de recettes janvier 2026
Part de capital à rembourser au titre de 2026	83,81	Titre de recettes janvier 2027
Part de capital à rembourser au titre de 2027	83,81	Titre de recettes janvier 2028
Part de capital à rembourser au titre de 2028	83,81	Titre de recettes janvier 2029
Part de capital à rembourser au titre de 2029	83,80	Titre de recettes janvier 2030

2^{ème} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES RECETTES

1) Impact estimé sur les dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement)

L'étude d'impact financier décrit, « à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre sur les ressources des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Les services de la Préfecture ont été sollicités dès le 12 mai dernier, relancés le 30 juin, un courrier a été envoyé à madame la Préfète le 1^{er} juillet, le sujet a été évoqué avec monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture lorsque nous avons été reçus le 27 juillet dernier.

A ce jour, toutes ces démarches sont sans réponse, nous ne pouvons donc pas mesurer l'impact sur la DGF des Communautés de communes du Clermontois et de la Thelloise, dans la mesure où les informations ne nous ont pas été communiquées.

2) Impacts sur la fiscalité

Le service de fiscalité directe locale a rendu le 14 septembre 2020²³ une simulation financière à législation constante concernant le retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour entrer dans la Communauté de communes Thelloise.

Cette étude est basée sur les **données définitives 2020**. Une actualisation pour 2021 n'apporterait pas d'informations pertinentes supplémentaires dans la mesure où elle serait basée sur des données prévisionnelles.

Aussi les impacts décrits pages 8, 9 et 10 de la simulation financière sont conservés.

Seule, la mise à jour des **taux**, est opérée.

Le lecteur est invité à se reporter à l'annexe pour prendre connaissance de l'ensemble de la simulation, n'est repris dans ce paragraphe que l'impact.

a) Commune d'Ansacq

Le transfert d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique vers un autre EPCI à FPU ne modifie pas le régime fiscal de la commune.

Ressources fiscales prévisionnelles de la commune d'Ansacq après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁴	Produit
Taxe d'habitation	385 300 €	9,85%	37 952 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	237 343 €	47,64%	113 070 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 699 €	45,53%	20 807 €
Cotisation foncière des entreprises	-		-
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			-
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			-
Taxe additionnelle au foncier non bâti			-
Taxe sur les surfaces commerciales			-
FNGIR (prélèvement)			-

²³ ANNEXE 23 : Simulation financière à législation constante – Ansacq – 14 septembre 2020

²⁴ ANNEXE 24 : Délibération du conseil municipal d'Ansacq en date du 14 avril 2021 – Vote des taxes locales 2021 – DE0122021

b) Communauté de communes du Clermontois

A l'issue du transfert de la commune d'Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois conserve le régime de la fiscalité professionnelle unique, conserve sa structure de taux actuelle, perd les ressources fiscales de la commune d'Ansacq.

Ressources fiscales prévisionnelles de la Communauté de communes du Clermontois après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁵	Produit
Taxe d'habitation	45 184 700 €	9,44%	4 265 436 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37 863 815 €	1,50%	567 957 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	802 750 €	3,15%	25 286 €
Cotisation foncière des entreprises	14 523 421 €	25,46%	3 697 663 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	31 037 878 €	7,25%²⁶	2 250 246 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			1 963 291 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			89 313 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		Taux figé : 46,82%	23 641 €
Taxe sur les surfaces commerciales			226 175 €
DCRTP (versement)			NC
FNGIR (prélèvement)			-497 437 €

c) Communauté de communes Thelloise

A l'issue du transfert de la commune d'Ansacq, la Communauté de communes Thelloise conserve le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Dans la mesure où les taux de fiscalité de la Communauté de communes du Clermontois et de la communauté de commune Thelloise sont proches, pour la contribution foncière des entreprises (CFE), la **Communauté de communes Thelloise va utiliser le mécanisme dérogatoire** prévu au II bis de l'article 1638quater du code général des impôts permettant de voter le taux de CFE de la Communauté de communes dans la limite du taux moyen pondéré de CFE de la Communauté et de la commune.

Pour mettre en œuvre ce mécanisme, la Communauté de communes doit délibérer avant la date limite de vote des taux de l'année où le rattachement prend effet fiscalement.

Dans ce cadre le taux de référence de l'établissement public de coopération intercommunale se situe à 25,32%.

Pour les taxes foncières (II bis de l'article 1638 quater du CGI) : les taux de taxes foncières peuvent également être rapprochés progressivement sur une durée maximale de 12 ans, sur délibérations concordantes de la commune d'Ansacq e de la Communauté de communes Thelloise.

Compte tenu de la proximité des taux avant et après transfert, la Communauté de communes Thelloise ne souhaite pas utiliser cette faculté de lissage des taux.

²⁵ ANNEXE 25 : Délibération n° 2021_03_16 en date du 18 mars 2021 de vote des taux de fiscalité (2021)

²⁶ ANNEXE 26 : délibération n° 2021_03_16 en date du 18 mars 2021 du vote du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (2021)

Ressources fiscales prévisionnelles de la Communauté de communes Thelloise après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁷	Produit
Taxe d'habitation	69 086 300 €	9,43%	6 514 838 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	55 082 067 €	2,00%	1 101 641 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 790 294 €	2,48%	44 399 €
Cotisation foncière des entreprises	15 563 369 €	25,32%	3 940 645 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	50 759 389 €	7,00% ²⁸	3 553 157 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			2 180 668 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			467 785 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		Taux figé : 46,82%	84 805 €
Taxe sur les surfaces commerciales		NC	681 634 €
DCRTP (versement)			0
FNGIR (prélèvement)			-724 114 €

d) Synthèse sur la pression fiscale pour un contribuable d'Ansacq

Simulation des taux avant/après (hypothèse du vote des taux de référence et du taux de 7% sur la TEOM)

Taxe	Taux communal actuel	Dont ex-TH dépt	Taux CC CLERMONTOIS	Total « avant transfert »	Taux communal après transfert	Taux CC THELLOISE	TOTAL « après transfert »	Variation de pression fiscale
Taxe foncière bâtie	47,64	-	1,50	49,14	47,64	2,00	49,64	1,1%
Taxe foncière non bâtie	45,53	-	3,15	48,68	45,53	2,48	48,01	-1,4%
Cotisation foncière des entreprises	-	-	25,46	25,46	-	25,32	25,32	-0,5%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	-	-	7,25	7,25	-	7,00	7,00	-3,4%

e) Simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation

A ce volet fiscal de l'étude d'impact financier, manque la simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation, mais les éléments ne seront pas connus d'ici septembre 2021, date de présentation de la présente étude au conseil municipal d'Ansacq et aux conseils communautaires du Clermontois et de Thelloise.

f) Autres taxes

i) La taxe additionnelle au versement transport urbain

La communauté de communes du Clermontois a une taxe additionnelle au versement transport urbain de 0,3% (cf. ANNEXE 4).

²⁷ ANNEXE 27 : Délibération n°300321-DC-I.1.3 en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation des taux d'imposition 2021

²⁸ ANNEXE 28 : Délibération n° 300321-DC- I.1.3b en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation du taux d'imposition de la TEOM 2021

La Communauté de communes Thelloise a institué à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxe additionnelle au versement transport urbain de 0,6%²⁹.

Aucune entreprise d'Ansacq n'est concernée.

Aucune incidence de ces mesures.

ii) La taxe GEMAPI

La Communauté de communes du Clermontois n'a pas institué de taxe GEMAPI.

La Communauté de communes Thelloise a institué cette taxe par délibération 2018-DC-013 en date du 12 février 2018³⁰. Depuis l'année 2018, elle vote un produit de 150 000 €³¹.

Cette taxe est répartie entre les contribuables des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation.

Elle est citée pour mémoire, compte tenu du produit voté, réparti sur l'ensemble des contribuables de la Communauté de communes Thelloise, le taux additionnel sur chacune de ces taxes est négligeable et par conséquent la somme prélevée sur chaque contribuable également.

3) Impacts sur les fonds de péréquation

a) Le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée pour les collectivités du bloc communal qui en bénéficiaient par un nouveau panier de ressources composé d'une part, du transfert d'impôts existants (la taxe d'habitation des départements, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prélevée par l'Etat) et, d'autre part, par la création de nouveaux impôts : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER).

Pour assurer à chaque collectivité (groupements intercommunaux et communes), la neutralité budgétaire avant et après réforme, deux mécanismes ont été mis en place : un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) fonctionnant de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversant aux collectivités déficitaires. Pour compléter le dispositif, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'Etat a été mise en place (solidarité « verticale »).

Ces fonds ne concernent que les communautés (la commune d'Ansacq n'est pas impactée).

La Communauté de communes du Clermontois, comme la Communauté de communes Thelloise sont des communautés versantes au FNGIR.

L'une comme l'autre ne perçoit pas de DCRTP.

Au niveau des services de l'Etat, la base de calcul du FNGIR est communale, aussi ce que la Communauté de communes du Clermontois devra verser en moins au titre du FNGIR, la Communauté de communes Thelloise doit le verser en plus (cf. ANNEXE 23).

²⁹ ANNEXE 29 : Délibération n°2018-DCC-108 en date du 25 juin 2018 – Pass Thelle Bus – Prise de compétence « organisation de la mobilité » et instauration du versement transport urbain

³⁰ ANNEXE 30 : Délibération 2018-DC-013 en date du 12 février 2018 – Institution taxe GEMAPI et vote du produit

³¹ ANNEXE 31 : Délibération n°300321-DC-I.2.3.2 en date du 30 mars 2021 – Fixation du produit taxe GEMAPI

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Avant transfert	-	-524 422 €	-697 129 €
Après transfert	-	-497 437 €	-724 114 €
	-	-26 985 €	+26 985 €

b) Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et leur reversement à des ensembles intercommunaux moins favorisés (solidarité « horizontale »). Il participe de la progression des mécanismes de péréquation horizontale qui, en corrigeant les disparités de ressources et de charges entre collectivités territoriales, répondent à l'objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, dans le but de favoriser l'égalité entre les collectivités.

L'architecture et les modalités de répartition du FPIC ne se retrouvent dans aucun autre dispositif de péréquation. En effet, les ensembles intercommunaux, composés des intercommunalités et de leurs communes membres, constituent l'échelon de référence pour la répartition du fonds. Le calcul du prélèvement au titre du FPIC est fondé sur une mesure objective de la richesse des ensembles intercommunaux puisque l'indice de richesse utilisé, le potentiel financier agrégé (PFIA), est construit de manière à prendre en compte la quasi-totalité des ressources stables et pérennes perçues sur un territoire. En agrégeant à l'échelon intercommunal la richesse de l'EPCI et de ses communes membres, il permet de neutraliser les choix fiscaux des ensembles intercommunaux et ainsi de comparer des catégories d'EPCI de catégories différentes entre eux. Une fois le prélèvement et le reversement d'un ensemble intercommunal calculés, ils sont répartis d'une part, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres et d'autre part, entre chaque commune.

La Communauté de communes du Clermontois³² a perçu 393 976 € au titre du FPIC de 2021.

La Communauté de communes Thelloise³³, 465 124 €.

Comme pour la simulation de la DGF, les services préfectoraux ont été interrogés pour la simulation suite au transfert d'Ansacq et ne nous ont rien fourni.

Par conséquent, nous ne connaissons pas l'impact du transfert d'Ansacq sur le FPIC.

c) Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes et intercommunalités défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes et intercommunalités défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2020, le montant de la dotation attribuée au département de l'Oise était de **8 158 022 €**. L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de

³² ANNEXE 32 : CC CLERMONTOIS – Fiche d'information FPIC 2021

³³ ANNEXE 33 : CC THELLOISE – Fiche d'information FPIC 2021

péréquation de la taxe professionnelle « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Département d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

En 2020, la Communauté de communes du Clermontois comme la Communauté de communes Thelloise sont classées comme « groupements défavorisés » (cf. décision n°I-01 de la commission permanente en date du 21 septembre 2020)³⁴.

A ce titre, les communautés ont perçu chacune 20 961 € en 2020.

Les données ne sont pas encore connues pour 2021.

Il est à noter que la commune d'Ansacq n'entre pas dans la catégorie des « communes défavorisées ».

4) Impacts sur les emprunts

Sans objet.

³⁴ ANNEXE 34 : décision de I-01 de la commission permanente en date du 21 septembre 2020

3^{ème} PARTIE : Clé de répartition actif et passif

1) Clé de répartition sur le budget principal

a) Actif

Sans objet

b) Passif

Cf. ci-avant le paragraphe consacré à la dette.

2) Clé de répartition sur le budget eau

a) Actif

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».

Il convient donc de lister les actifs relatifs à la compétence « eau », mis à disposition de la Communauté de communes du Clermontois en 2005 et devant retourner à la commune d'Ansacq³⁵.

b) Passif

Cf. ci-avant le paragraphe consacré à la dette.

³⁵ ANNEXE 35 : Etat des actifs en retour à la commune d'Ansacq

4^{ème} PARTIE : Effets de la mise en œuvre du retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise sur l'organisation des services

1) Transfert de personnel

Le retrait de la communes d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise n'a aucun effet en matière de transfert de personnel.

2) Mise à disposition de tout ou partie de services

Le retrait de la communes d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise n'a aucun effet en matière de transfert de personnel.